

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28579

Gouvernement du Québec

Décret 1212-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval appuie fermement cette résolution de la Ville de Laval;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de trois à quatre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28578

Gouvernement du Québec

Décret 1213-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-95 du 20 septembre 1995, messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Paul J. Bélanger, Bernard Dagenais, Oscar d'Amours, Gérald Desmarais, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon ont été nommés juges coordonnateurs jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 837-96 du 3 juillet 1996, monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau leur désignation à l'exception de celle du juge Bernard Dagenais qui ne souhaite pas être désigné à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Réal R. Lapointe à titre de juge coordonnateur;